



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOUANES ET ACCISES

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA NOTIFICATION DE REEXPORTATION

D.D. 019.830 DU 19/10/2023

DEPARTEMENT CENTRAL LEGISLATION
LEGISLATION DOUANIERE



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES

.be

1. Définition

La **notification de réexportation** est définie dans l'article 5, point 14) du CDU comme l'acte par lequel une personne manifeste, dans les formes et selon les modalités prescrites, la volonté de sortir du territoire douanier de l'Union des marchandises non Union qui se trouvent dans une zone franche ou en dépôt temporaire;

2. Dépôt d'une notification de réexportation et rôle du bureau de douane de sortie

Conformément à l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU, il ne faut pas déposer une déclaration de réexportation au bureau de douane compétent pour des marchandises placées en dépôt temporaire qui sont directement réexportées d'une installation de stockage temporaire (nommé ci-après IST) (*l'article 270, paragraphe 3, point b) du CDU n'est pas d'application en Belgique parce qu'il n'y pas de zones franches dans notre pays*).

Lorsque des marchandises non Union visées à l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU sortent du territoire douanier de l'Union et que **l'obligation de déposer une déclaration sommaire de sortie (nommé ci-après EXS) concernant ces marchandises est levée**, une notification de réexportation est déposée (*article 274, paragraphe 1 du CDU*).

La notification de réexportation est déposée dans le bureau de douane de sortie des marchandises par la personne responsable de la présentation des marchandises à la sortie conformément à l'article 267, paragraphe 2 du CDU (*article 274, paragraphe 2 du CDU*). Il s'agit donc d'une des personnes suivantes :

- la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union ;
- la personne au nom de laquelle ou pour le compte de laquelle la personne qui sort les marchandises du territoire douanier de l'Union agit;
- la personne qui prend en charge le transport des marchandises avant leur sortie du territoire douanier de l'Union.

Dans le cas où une notification de réexportation doit être déposée, le bureau de douane de sortie est le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont en dépôt temporaire (*article 329, paragraphe 9 du CDU IA*).

Dès réception d'une notification de réexportation, le bureau de douane de sortie prend les mesures suivantes conformément à l'article 343 du CDU IA :

- il enregistre la notification de réexportation dès sa réception;
- il fournit un MRN au déclarant;
- le cas échéant, il octroie la mainlevée aux marchandises en vue de leur sortie du territoire douanier de l'Union.

3. Cas de dépôt d'une notification de réexportation

Les cas de dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie (y inclus une EXS) sont énumérés à l'article 245 du CDU DA.

S'il y a une coïncidence entre la dispense de l'obligation de déposer une déclaration préalable à la sortie (visée à l'article 245 du CDU DA) et la situation de réexportation dans

laquelle il ne faut pas déposer une déclaration de réexportation (visée à l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU), il faut déposer une notification de réexportation à la sortie.

Tel est le cas pour :

- des marchandises non Union et des produits d'avitaillement non Union acheminés hors du territoire douanier de l'Union directement d'une IST vers des installations en mer exploitées par une personne établie sur le territoire douanier de l'Union ; ces marchandises sont destinées à être utilisées pour la construction, la réparation, l'entretien, la conversion ou l'équipement des installations en mer ou ces produits d'avitaillement sont destinés à être utilisés ou consommés sur les installations en mer (*article 245, paragraphe 1, point m) du CDU DA*) ;
- des marchandises non Union livrées directement d'une IST et destinées à être incorporées en tant que pièces ou en tant qu'accessoires dans les navires ou les aéronefs et à être utilisées pour le fonctionnement des moteurs, des machines et des autres équipements des navires ou des aéronefs, ainsi que les denrées alimentaires et les autres produits destinés à être consommés ou vendus à bord (*article 245, paragraphe 1, point o) du CDU DA*) ;
- des marchandises non Union en dépôt temporaire transbordées du moyen de transport qui les a acheminées jusqu'à l'IST, sous la supervision du même bureau de douane, sur un navire, un aéronef ou un train qui va les acheminer hors du territoire douanier de l'Union, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - o le transbordement est effectué dans un délai de 14 jours à compter de la présentation des marchandises conformément à l'article 144 du CDU (dans des circonstances exceptionnelles, un délai plus long pourrait éventuellement être autorisé par la douane lorsque la période de 14 jours n'est pas suffisante pour tenir compte de ces circonstances) ;
 - o les informations relatives aux marchandises sont mises à la disposition de la douane ;
 - o il n'y a, à la connaissance du transporteur, aucun changement quant à la destination des marchandises et au destinataire.
(*article 245, paragraphe 2, point e) du CDU DA*).

Voici le raisonnement pour le dernier tiret :

- l'article 270, paragraphe 3, point c) du CDU stipule qu'une déclaration de réexportation ne doit pas être déposée pour des marchandises non Union en dépôt temporaire qui sont directement réexportées d'une IST ;
- sur base des dispositions de l'article 263, paragraphe 1 du CDU ces marchandises doivent être couvertes par une déclaration préalable à la sortie ;
- par manque d'une déclaration de réexportation, la déclaration préalable à la sortie doit se faire sous forme d'une EXS ;
- conformément aux dispositions des articles 263, paragraphe 2, point b) du CDU et 245, paragraphe 2, point e) du CDU DA, il ne faut pas déposer une déclaration préalable à la sortie ; dans ce cas spécifique une notification de réexportation doit être déposée en vertu de l'article 274, paragraphe 1 du CDU.

Pour des marchandises non Union qui sont placées en dépôt temporaire dans une IST après la fin du régime de transit externe, il ne faut pas non plus faire une déclaration préalable à la sortie si les marchandises quittent l'Union dans un délai de 14 jours après le début du dépôt temporaire. Dans ce cas, une notification de réexportation doit être déposée.

Si, avant la sortie, le stockage dans l'IST dépasse les 14 jours, une déclaration préalable à la sortie (sous forme d'une EXS) doit être déposée.

4. Rectification et invalidation de la notification de réexportation

4.1. Rectification d'une notification de réexportation (article 275, paragraphe 1 du CDU)

Le déclarant peut, sur demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs énonciations de la notification de réexportation après le dépôt de celle-ci

Aucune rectification n'est possible après que la douane :

- a informé la personne qui a déposé la notification de réexportation qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises;
- a constaté l'inexactitude ou le caractère incomplet d'une ou de plusieurs énonciations de la notification de réexportation en question;
- a déjà octroyé la mainlevée des marchandises en vue de leur sortie.

4.2. Invalidation d'une notification de réexportation (article 275, paragraphe 2 du CDU)

Lorsque les marchandises pour lesquelles une notification de réexportation a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier de l'Union, la douane invalide ladite notification sans tarder dans l'un des cas suivants :

- à la demande du déclarant, ou
- à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant le dépôt de la notification.

5. Jeu de données à utiliser pour le dépôt d'une notification de réexportation

La notification de réexportation comporte les énonciations nécessaires aux fins de l'achèvement du dépôt temporaire (*article 274, paragraphe 3 du CDU*).

Les exigences en matière de données pour une notification de réexportation sont reprises dans le jeu de données A3 de l'annexe B du CDU DA. La notice pour ce jeu de données peut être consultée sur le site web relatif aux exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union par le lien direct [Notice jeu de données A3.pdf \(belgium.be\)](#)

6. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur la notification de réexportation peuvent être consultées dans la Partie G du 'Guidance document on export and exit out of the European Union'. Ce 'Guidance document' est repris dans la partie « Documentation » du site web relatif aux exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier des marchandises de l'Union. Voir à cet effet le lien [Documentation | SPF Finances \(belgium.be\)](#)

Ce document peut également être consulté sur le site web des 'UCC Guidance documents' par le lien [UCC - Guidance documents \(europa.eu\)](#)